

DELIBERATION N° 2022/181

Autorisation donnée au Maire à signer un contrat de prestation de services avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, pour l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, approuvant le budget principal 2022 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/054 du 29 mars 2022,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 26 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1er /

D'habiliter le Maire à signer le contrat de prestation de services, avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un partenariat relatif à l'organisation de cours « d'enseignement musical » sur la commune de Dumbéa pour l'année 2022, ainsi que ses éventuels avenants dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux-millions-huit-cent-mille francs (2 800 000 F.CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2022.

Sera également versé le reliquat de l'année 2021, d'un montant de trois-cent-mille francs (300 000 F. CFP) imputé en section fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2021.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.